



Île-de-France
mobilités

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONCERNANT L'INTERVENTION ET LA
CIRCULATION DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA
COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI**

**SUR LE RÉSEAU ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS
EXPLOITÉ PAR KEOLIS OUEST VAL DE MARNE**



KEOLIS
OUEST VAL-DE-MARNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET	5
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	5
ARTICLE 3	CONDITIONS D'INTERVENTION ET DE CIRCULATION DES AGENTS.....	5
ARTICLE 4	ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	5
ARTICLE 5	ENGAGEMENTS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET DE L'OPÉRATEUR.....	6
ARTICLE 6	OPÉRATIONS CONJOINTES	6
ARTICLE 7	SUIVI.....	6
ARTICLE 8	COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 9	RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 10	DURÉE – MODIFICATION – RÉSILIATION – DÉNONCIACTION.....	8
ARTICLE 11	DROIT APPLICABLE – ÉLÉCTION DE DOMICILE – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	8
ARTICLE 12	INFORMATION DE L'ÉTAT	9
ANNEXE 1	MODÈLE DE TABLEAU DE SUIVI DES OPÉRATIONS CONJOINTES.....	10

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-112-AI
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ENTRE

D'une part,

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-249 du 7 décembre 2023,

ci-après désignée « **Île-de-France Mobilités** »,

D'autre part,

La commune de Choisy-le-Roi, dont le siège est situé place Gabriel Péri, 94600 Choisy-le-Roi, numéro SIRET 219 400 223 00018, représentée par Monsieur Tonino PANETTA en sa qualité de Maire de Choisy-le-Roi, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « **la Commune** »,

Et enfin,

Keolis Ouest Val de Marne, Société à responsabilité limitée (sans autre indication) au capital de 7 455 400 euros, immatriculé au RCS de Créteil sous le numéro 824 500 771, dont le siège est situé 1 voie de Bouvray, 94310 Orly, représentée par Monsieur Bruno LEROY, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné « **l'Opérateur** »,

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** » et séparément « **la Partie** »,

VISAS

- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 2240-1 à L. 2242-10, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, L. 3116-1, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 515-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article 73 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-249 du 7 décembre 2023 relative à l'accès des polices municipales aux transports en commun franciliens ;
- Vu** [le cas échéant, compléter avec le visa de la délégation de signature si signature par autre que le DG]
- Vu** [le cas échéant, compléter avec les visas de la commune]

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de transports en Île-de-France, et l'Opérateur, en tant qu'entreprise exploitant des services de transport public de personnes pour Île-de-France Mobilités, ont pour objectif de lutter contre les comportements qui nuisent à la sécurité dans les réseaux de transport et rendent difficile l'exercice par les agents de l'Opérateur de leur métier en concourant à dégrader la qualité des rapports avec les voyageurs et les différents acteurs de l'espace public.

La Commune assure, à travers sa police municipale, une présence dans l'espace public qui permet de réduire le sentiment d'insécurité et, par conséquent, faciliter et garantir la tranquillité publique. Ces agents de police municipale sont des acteurs à part entière de la sécurité dans les transports en commun à la faveur des dispositions du code de transports (article L. 2241-1) qui leur accordent la possibilité d'intervenir et de constater les infractions relatives à la police des transports, comme les incivilités ou l'outrage envers un agent verbalisateur.

Île-de-France Mobilités et l'Opérateur considèrent que la présence de policiers municipaux en tenue dans le réseau de transport contribue à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a ainsi délibéré, le 7 décembre 2023, aux fins d'inciter et de favoriser la présence de policiers municipaux sur son réseau, ainsi que les opérations conjointes avec les agents des opérateurs de transport.

La Commune est favorable à ce que ses policiers municipaux en tenue puissent accéder aux véhicules et aux espaces de transport exploités par l'Opérateur, dans le cadre de leurs missions. Ces agents en tenue pourront, dans les conditions définies ci-après, circuler sur le réseau de transport d'Île-de-France Mobilités dans les limites géographiques de la Commune et, en tant que de besoin, intervenir auprès des voyageurs et autres acteurs de l'espace public dans le cadre de leurs compétences légales et de leurs missions de tranquillité publique et de lutte contre les incivilités.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de fixer les conditions et modalités d'un tel partenariat.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du Partenariat pour garantir la tranquillité publique et la lutte contre les incivilités dans le Réseau de transport. La mise en œuvre du Partenariat s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres forces de sécurité intérieure.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention débutant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après.

Agents	désigne les agents de police municipale de la Commune.
Article	désigne un article de la Convention.
Annexe	désigne une annexe à la Convention.
Convention	désigne la présente convention conclue entre Île-de-France Mobilités, la Commune et l'Opérateur.
Partenariat	désigne les obligations réciproques mises à la charge des Parties aux termes de la Convention.
Réseau de transport	désigne les véhicules et emprises de services de transport public de personnes, quel que soit le mode concerné (routier, guidé, câblé, fluvial), organisés par Île-de-France Mobilités et exploités par l'Opérateur dans les limites géographiques de la Commune.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'INTERVENTION ET DE CIRCULATION DES AGENTS

3.1 Lorsqu'ils sont en tenue d'uniforme et sur leur temps de travail, les Agents peuvent intervenir dans le Réseau de transport dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la loi, telles que définies aux articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L. 2241-1 du code des transports.

A ce titre, ils participent, selon les circonstances, au relevé des infractions à la police des transports. Ils peuvent en outre intervenir dans le cadre de la procédure de flagrance prévue à l'article 73 du code de procédure pénale.

3.2 Pour l'exercice des missions décrites par la Convention, l'Opérateur, en accord avec Île-de-France Mobilités, garantit l'accès, à titre gratuit, au Réseau de transport aux Agents, lorsqu'ils sont en tenue d'uniforme et sur leur temps de travail.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- 1) Permettre le transport et l'intervention de ses Agents en tenue d'uniforme sur le Réseau de transport et sur leur temps de travail ;
- 2) Fournir à ses Agents des tenues spécifiques identifiables et tous autres moyens, matériels et techniques, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de police ;
- 3) Dans le cadre des missions de tranquillisation de l'espace public, de prévention et de lutte contre les incivilités dévolues aux effectifs de la police municipale, inclure le Réseau de transport dans les patrouilles effectuées au quotidien par celle-ci ;
- 4) Lorsque des sites sont jugés conjointement prioritaires, mener des actions de fluidification des axes de circulation des bus et, le cas échéant, des tramways ;
- 5) Veiller au bon comportement des Agents, ainsi qu'à la bonne application de la réglementation entourant les conditions d'accès au Réseau de transport dans le cadre du Partenariat ;

- 6) Communiquer à l'Opérateur un rapport dans les quarante-huit (48) heures suivant tout évènement ayant justifié une intervention significative de la part des Agents ou tout fait ou situation répétée induisant un risque important de dégradation de la tranquillité publique sur le Réseau de transport ;
- 7) Réaliser un bilan trimestriel relatif aux opérations conjointes mentionnées à l'Article 6 ;
- 8) Faire ses meilleurs efforts pour promouvoir et communiquer autour du Partenariat ;
- 9) Veiller à mentionner Île-de-France Mobilités et l'Opérateur comme partenaires sur l'ensemble des supports de communication relatifs au Partenariat selon les règles de leur charte graphique.
- 10) Informer par téléphone le PCCIV de l'Opérateur de la présence de ses agents sur le réseau bus ou tramway
- 11) demander l'accord du PCCIV de l'Opérateur en cas d'intervention nécessitant le blocage d'un bus ou d'un tramway,

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET DE L'OPÉRATEUR

Île-de-France Mobilités et l'Opérateur s'engagent à :

- 1) Garantir l'accès, à titre gratuit, au Réseau de transport aux Agents en tenue d'uniforme pour l'exécution des missions décrites dans la Convention ;
- 2) Faire leurs meilleurs efforts pour promouvoir et communiquer autour du Partenariat ;
- 3) Veiller à mentionner la Commune comme partenaire sur l'ensemble des supports de communication relatifs au Partenariat selon les règles de sa charte graphique.

ARTICLE 6 OPÉRATIONS CONJOINTES

6.1 Dans le cadre de leurs compétences légales, les Agents participent avec l'Opérateur, dans le Réseau de transport, à des opérations coordonnées et programmées de tranquillité et de sécurité publiques, consistant notamment à la lutte contre la vente à la sauvette, les violences sexistes et sexuelles, la lutte contre la fraude, le stationnement gênant, les atteintes à la propreté et à la salubrité ou contre les nuisances sonores.

6.2 La Commune et l'Opérateur s'accordent pour organiser selon un calendrier trimestriel, ajustable en temps réel en fonction des contraintes et des nécessités opérationnelles de chacun, une présence de leurs services respectifs dans le Réseau de transport dans le cadre d'opérations conjointes.

Cette programmation est assurée par les responsables du suivi de la Convention désignés à l'Article 7.2 et transmis à Île-de-France Mobilités pour information

6.3 Lorsque des sites sont jugés conjointement prioritaires, les Agents participent par ailleurs à la fluidification du trafic routier à certains carrefours et sur certains axes de circulation des bus et, le cas échéant, des tramways, y compris, lorsque cela est possible, par des actions de vidéo-verbalisation.

ARTICLE 7 SUIVI

7.1 Pour le suivi de la Convention et du Partenariat, les Parties observent la comitologie suivante :

- 1) Une réunion annuelle de la police municipale de la Commune et de l'Opérateur afin de dresser un bilan des opérations communes, programmer celles à venir et examiner la liste des sites jugés prioritaires mentionnés à l'Article 6.3. Île-de-France Mobilités est informée à l'avance de la date de cette réunion et se réserve de droit d'y participer. Un compte-rendu de cette réunion est transmis à Île-de-France Mobilités ;
- 2) Un tableau de suivi semestriel des opérations communes conforme au modèle défini en Annexe 1 est réalisé par l'Opérateur. Ce tableau de suivi est transmis à Île-de-France Mobilités en janvier et en juillet et traitent des opérations communes effectuées durant le semestre écoulé.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20251126-DEL-25-112-AI Date de télétransmission : 26/11/2025 Date de réception préfecture : 26/11/2025

7.2 Les responsables du suivi de la Convention sont :

Pour Île-de-France Mobilités	Pour la Commune	Pour l'Opérateur
La Direction de la sûreté	PANETTA Tonino	LEROY Bruno

ARTICLE 8 COMMUNICATION

8.1 Les Parties font leurs meilleurs efforts pour promouvoir et communiquer autour du Partenariat.

8.2 Les Parties assurent leur visibilité respective en mentionnant les autres Parties comme partenaires sur l'ensemble des supports de promotion et de communication relatifs au Partenariat.

Pour ce faire, chaque Partie permet aux autres Parties de faire usage de sa charte graphique pour la réalisation des supports de promotion et de communication sur le Partenariat. A la demande d'une Partie les chartes graphiques sont communiquées.

8.3 Tous supports de promotion ou de communication sur le Partenariat seront soumis pour validation préalable aux autres Parties et celles-ci devront les valider dans un délai de sept (7) jours maximums à compter de leur soumission. Passé ce délai, l'accord des autres Parties sera réputé acquis.

8.4 Les supports de promotion ou de communication ayant pour objet l'accès des polices municipales d'Île-de-France au réseau d'Île-de-France Mobilités, sans référence spécifique au Partenariat, ne sont pas des supports relevant du présent Article.

8.5 Chaque Partie autorise les autres Parties, à titre gracieux et pour la durée de la Convention, à reproduire et représenter, par tous procédés et sur tous supports, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales, son logo.

8.6 Chaque Partie s'engage à exploiter les marques susmentionnées conformément à la charte graphique des autres Parties, sans modification dans les proportions ou dans les couleurs, ni aucune suppression ou ajout.

Chaque Partie s'interdit, en outre, de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle d'une autre Partie et/ou à sa renommée et son image.

Chaque Partie reste enfin titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la signature de la Convention sur lesdites marques.

Toute exploitation des marques susmentionnées en dehors des présentes stipulations contractuelles sera assimilable à un acte de contrefaçon.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ

9.1 Chaque Partie est responsable des dommages de toute natures occasionnés dans le cadre de l'exécution de la Convention, par ses préposés et/ou toute personne physique ou morale qui serait placée sous sa responsabilité, et/ou par les biens et installations sous sa surveillance et ce, quelle qu'en soit la cause.

A ce titre, elle renonce à exercer à l'encontre d'une autre Partie, de son personnel et de son assureur, toute déclaration, revendication ou action en raison des dommages visés ci-dessus et s'engage à la garantir contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle de ce chef.

Dès lors, chaque Partie supporte seule les conséquences pécuniaires desdits dommages.

9.2 Si la responsabilité de l'Opérateur, de ses dirigeants ou de ses salariés venait à être recherchée dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Commune apporterait sa collaboration et le cas échéant, interviendrait volontairement, sous réserve de la réglementation en vigueur, dans toute instance ou instruction à l'encontre de l'Opérateur.

9.3 Aucune Partie n'est considérée comme ayant manqué à ses obligations si leur exécution est retardée, en totalité ou en partie, par un cas de force majeure, dans les conditions définies par la jurisprudence administrative.

La Partie qui se prévaut d'un évènement de force majeure en informera rapidement les autres Parties par écrit et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation.

Si le cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours à compter de la notification par la Partie qui s'en prévaut, les Parties se rencontreront pour décider des conditions de poursuite ou de résiliation de la Convention.

9.4 Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la fonction publique, de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

9.5 Chaque Partie s'engage expressément à ce que toutes informations et autres éléments communiqués ne contrefassent pas les droits de tiers.

9.6 Chaque Partie garantit aux autres Parties que tout traitement ou transfert de données a été ou sera effectué conformément à toutes les lois et réglementations relatives à la protection des données.

ARTICLE 10 DURÉE – MODIFICATION – RÉSILIATION – DÉNONCIACTION

10.1 La Convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des Parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité pour les Parties qui y sont soumises.

10.2 La Convention prend fin à l'échéance du contrat de service public en cours entre Île-de-France Mobilités et l'Opérateur, quelle que soit la cause de cette échéance. L'Opérateur informe la Commune de l'échéance du contrat de service public le liant à Île-de-France Mobilités au plus tard deux (2) mois avant ladite échéance.

10.3 La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, sauf s'agissant des dispositions relatives aux responsables du suivi de la Convention prévues à l'Article 7.2, lesquelles peuvent être modifiées par échange de courriers ou de courriels entre les Parties.

10.4 Aucune Partie n'est autorisée à céder, ni transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations issue de la Convention, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

10.5 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, restée sans effet pendant plus de quinze (15) jours après sa première présentation, sans préjudice de tout dommage et intérêt auxquels la Partie lésée pourrait prétendre en raison de cette inexécution et de la résiliation corrélatrice de la Convention.

10.5 Les Parties peuvent, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de leur propre chef pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public ou d'exploitation dont elles sont seules juges, ou bien par obligation imposée dans le cadre d'une décision administrative ou du fait d'une injonction des pouvoirs publics, en raison notamment de nouvelles contraintes légales ou réglementaires ou toutes autres exigences du service public, résilier unilatéralement la Convention et ce, sans indemnités, sans que les autres Parties puisse éléver une quelconque réclamation à ce titre.

Dans ce cas, la Partie à l'origine de la résiliation informe sans délai les autres Parties.

10.6 Chaque Partie peut, enfin, dénoncer unilatéralement la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux autres Partie, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, sous réserve de respecter toutefois un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE – ÉLÉCTION DE DOMICILE – RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 Le droit applicable à la Convention est le droit français.

11.2 Pour l'exécution de la Convention, chaque Parties élit domicile à l'adresse visée en tête de la Convention.

11.3 En cas de litige né de la conclusion, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation de la Convention, les Parties tentent de trouver amiablement une solution sous un délai de quinze (15) jours.

Si, au terme de ce délai, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige peut alors être porté devant la juridiction administrative.

11.4 Si l'une des dispositions de la Convention est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un arbitre, un tribunal ou toute autre autorité compétente, elle sera réputée non écrite et les autres dispositions de la Convention continueront de produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir des termes d'une clause satisfaisante visant à remplacer la disposition déclarée nulle, illégale, ou inapplicable dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 INFORMATION DE L'ÉTAT

La Convention et ses éventuels avenants sont transmis, après signature, pour information au préfet de police et au préfet de département.

EN FOI DE QUOI,

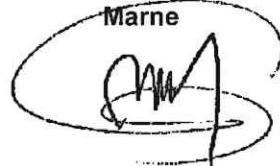
La Convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

A _____, le _____,

Pour Île-de-France Mobilités

Pour la Commune de Choisy-le-Roi

Pour Keolis Ouest Val de Marne



ANNEXE 1 MODÈLE DE TABLEAU DE SUIVI DES OPÉRATIONS CONJOINTES



Annexe_1_Conventi
on_PM_GC.xlsx

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-112-AI
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025